

biologistes

LFSS 2026
conjointes collaborateurs

0,62
officinaux

+0,5

LES CHIFFRES CLÉS

Édition Juillet 2026

27 582
COTISANTS

SOMMAIRE

►

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

5

►

DONNÉES DE RÉFÉRENCE

6

Les cotisations 2026 du pharmacien libéral

6

Les cotisations 2026 du conjoint collaborateur

7

Réduction, exonération ou dispense de cotisations :
dans quels cas en bénéficier ?

8

Le rachat de trimestres et de cotisations

10

Les droits 2026 du pharmacien libéral
et du conjoint collaborateur

12

La retraite

14

La revalorisation des pensions de retraite

18

La réversion

19

►

DONNÉES FINANCIÈRES

20

Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP, ni conférer de droits éventuels.

LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite professionnel et autonome, chargé d'une mission de service public, dont la gouvernance est assurée par des pharmaciens libéraux élus par leurs pairs.

20 administrateurs titulaires, élus en binôme avec leurs suppléants, siègent pour 6 ans au sein du Conseil d'administration de la CAVP :

- 14 représentent le sous-collège des cotisants officinaux,
- 2 représentent le sous-collège des cotisants biologistes,
- 2 représentent le collège des retraités,
- 2 représentent le collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Placée sous la tutelle et le contrôle de l'État, la CAVP est l'une des 10 sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, en revanche de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès et régime complémentaire par répartition et par capitalisation.

La CAVP assure, par ailleurs, la gestion administrative du régime des prestations complémentaires de vieillesse des biologistes médicaux conventionnés.

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation collective qui permet de protéger ses bénéficiaires des aléas des évolutions démographiques défavorables.

Créé en 1962, ce régime de capitalisation solidaire détient aujourd'hui 7,6 milliards d'euros d'actifs et contribue au financement de l'économie nationale.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

(AU 31/12/2025)

COTISANTS

27 582

(tous régimes confondus)



55,37 %

FEMMES



15 272 femmes



44,63 %

HOMMES



12 310 hommes



89,33 %

OFFICINAUX



24 639
officinaux



10,05 %

BIOLOGISTES



2 771
biologistes



0,62 %

CONJOINTS
COLLABORATEURS



172
conjointes
collaborateurs

ALLOCATAIRES

36 882

(tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)



31 101

retraités de
droits directs

65,63 ans

âge moyen de
départ à la retraite

1 580

nombre de liquidations
de retraite de droits
directs en 2025 (hors
conjointes collaborateurs)



5 781

ayants droit

LES COTISATIONS 2026

du pharmacien libéral

RÉGIME	COTISATIONS		
	MONTANT ANNUEL		
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Forfaitaire 696 €		
VIEILLESSE DE BASE	Proportionnel au revenu d'activité non salarié Tranche 1 : 8,73 % + Tranche 2 : 1,87 % T1 : 0 à 48 060 € (montant du PASS*) T2 : 0 à 240 300 € (5 fois le montant du PASS) <i>* Plafond annuel de la Sécurité sociale.</i>		
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Part gérée par répartition : 7 657 € Part gérée par capitalisation (forfaitaire selon le revenu d'activité non salarié) :		
	Revenu N-2	Classe de cotisation	Montant de la cotisation
	0 à 85 369 €	3	2 906 €
	85 370 à 103 031 €	4	4 359 €
	103 032 à 120 694 €	5	5 812 €
	120 695 à 138 356 €	6	7 265 €
	138 357 à 156 019 €	7	8 718 €
	156 020 € à 173 681 €	8	10 171 €
	173 682 à 191 344 €	9	11 624 €
	191 345 à 209 006 €	10	13 077 €
	209 007 à 226 669 €	11	14 530 €
	226 670 à 244 331 €	12	15 983 €
	Au-delà	13	17 436 €
DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Forfaitaire et proportionnel au revenu d'activité non salarié 734 € + 0,60 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 240 300 €, soit 5 fois le montant du PASS)		

Les dates de prélèvement des cotisations en 2026

- 26 janvier
- 25 février
- 25 mars
- 27 avril
- 26 mai
- 25 juin
- 27 juillet
- 25 août
- 25 septembre
- 26 octobre
- 25 novembre
- 28 décembre

LES COTISATIONS 2026

du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION
INVALIDITÉ-DÉCÈS	<i>Selon l'option choisie</i> 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral
VIEILLESSE DE BASE	<i>Selon l'option choisie</i> Assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral (avec ou sans partage)
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	<i>Selon l'option choisie</i> 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral

Modification du statut de conjoint collaborateur

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié le statut de conjoint collaborateur (article 24) : ce statut est limité à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022*.

Au-delà de cette durée, vous devrez opter pour le statut de salarié ou d'associé.

⚠ Si vous étiez conjoint collaborateur avant le 1^{er} janvier 2022, vous pourrez conserver ce statut jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la liquidation de votre retraite si vous atteignez l'âge du taux plein au plus tard le 31 décembre 2031.

Par ailleurs, le concubin d'un pharmacien libéral peut désormais accéder au statut de conjoint collaborateur.

** Sont exclues les personnes nées avant 1965.*

RÉDUCTION, EXONÉRATION, DISPENSE DE COTISATIONS :

dans quels cas en bénéficier ?

En tant que pharmacien libéral, vous pouvez bénéficier de dispositifs de réduction, d'exonération ou de dispense de cotisations.

► Lors de l'installation

En début d'activité, toutes les cotisations sont forfaitaires. Il est néanmoins possible d'en adapter le montant en complétant le verso du courrier d'affiliation et en le retournant à cavp@cavp.fr.

POUR TOUS LES AFFILIÉS	DANS LE RÉGIME VIEILLESSE DE BASE Possibilité de cotiser en 2026 sur un revenu estimé. ❗ <i>Votre cotisation sera régularisée en juillet 2027 suivant votre revenu 2026 définitif.</i> DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE Possibilité de demander une réduction de 75 % de la cotisation 2026. ❗ <i>La réduction minore proportionnellement vos droits de retraite, elle est définitive et ne permet pas de faire des rachats dans le volet géré par capitalisation.</i> <i>Si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur, sa cotisation sera réduite dans les mêmes proportions que la vôtre.</i>
POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACRE	DANS LES RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET INVALIDITÉ-DÉCÈS Possibilité de demander l'exonération partielle provisoire des cotisations durant les 12 premiers mois de l'activité. ❗ <i>L'exonération partielle ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du PASS. Sinon, le solde de vos cotisations sera appelé en juillet 2027. Demander cette exonération offre également la possibilité :</i> • DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de demander la dispense provisoire de la cotisation durant les 12 premiers mois de l'activité. • DANS LE RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE de demander la dispense provisoire de la cotisation durant les 12 premiers mois de l'activité. ❗ <i>Ces dispenses ne deviendront définitives que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du PASS. Sinon, vos cotisations seront totalement appelées en juillet 2027. La dispense ne permet pas de valider de droits de retraite.</i>

► À partir de la 3^e année d'activité

SELON LE MONTANT DE VOS REVENUS D'ACTIVITÉ NON SALARIÉS	DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC) Possibilité de demander une réduction de la cotisation en fonction de votre revenu N-1 ou N-2 (depuis le site www.cavp.fr, sur votre compte personnel) de : • 75 %, • 50 %, - OU • 25 %. ❗ <i>Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.</i> <i>Si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur, sa cotisation sera réduite dans les mêmes proportions que la vôtre.</i>
DANS LE CAS D'UNE INCAPACITÉ SUPÉRIEURE À 6 MOIS	DANS LES RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC) Possibilité de demander par courriel (depuis le site www.cavp.fr) une exonération des cotisations pendant 1 an (à renouveler le cas échéant). ❗ <i>Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procédera au remboursement des versements que vous aurez effectués.</i>

LE RACHAT

de trimestres et de cotisations

Que vous soyez pharmacien libéral ou conjoint collaborateur, vous avez la possibilité d'optimiser votre retraite en effectuant des rachats de trimestres et/ou de cotisations.

Au cours de votre carrière

► Dans le régime vieillesse de base

? À tout moment de votre carrière, et jusqu'à l'âge de 67 ans, vous pouvez racheter les trimestres qui vous manquent, seuls ou avec les points correspondants, ainsi que les trimestres de vos années d'études si la CAVP est votre première Caisse de retraite à l'issue de celles-ci. Ce rachat porte sur 12 trimestres au maximum, sans totaliser plus de 4 trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

€ Le coût d'un rachat est fixé chaque année par arrêté ministériel : il dépend de la moyenne des revenus de vos 3 dernières années d'activité (libérales ou non) et de votre âge lors du rachat.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

? Vos possibilités personnelles de rachats vous sont communiquées chaque année, en octobre, sur une *Fiche de capitalisation* déposée sur votre compte personnel, depuis le site www.cavp.fr.

€ Le montant de rachat d'une année de cotisation correspond à celui de la classe de capitalisation dans laquelle vous cotisez au moment de votre demande.

Au moment de la liquidation de la retraite

► Dans le régime complémentaire par répartition

? Tous les trimestres permettant d'atteindre une retraite entière (soit 42,5 annuités en 2026) peuvent être rachetés à condition d'avoir exercé au moins pendant 10 ans à titre libéral.

€ Le montant de rachat de ces trimestres varie en fonction de la situation.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

? Il est possible de racheter les années de cotisation à courir jusqu'à l'âge du taux plein : 67 ans.

! Si vous êtes concerné(e) par ces types de rachat, une notification accompagnera votre *Titre de retraite* lorsque ce dernier sera mis à votre disposition sur votre compte personnel, depuis le site www.cavp.fr.

LES DROITS 2026

du pharmacien libéral et du conjoint collaborateur

RÉGIME	DROITS	
	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT ANNUEL
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Pharmacien libéral	Invalidité 16 872 € par an jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. 16 872 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études. 8 436 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral.
	Enfant(s)	
	Conjoint	
	Conjoint survivant	Décès 16 872 € par an jusqu'à 60 ans et 25 308 € de capital décès versé en une seule fois. 16 872 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.
	Orphelin(s)	
VIEILLESSE DE BASE	Pharmacien libéral	Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient (minoration ou majoration) Selon le nombre de points acquis Tranche 1 : 557 points par an au maximum Tranche 2 : 25 points par an au maximum 1 point = 0,6599 € depuis le 1 ^{er} janvier 2026 (cotisations de 2004 à 2024, 550 points par an au maximum sur les tranches 1 et 2 et, depuis 2025, 582 points par an au maximum sur les 2 tranches). Majoration de 10 % pour 3 enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).
	Conjoint survivant	54 % de l'allocation du pharmacien (hors bonification pour enfants). Sous conditions de ressources. Majoration de 10 % si le conjoint survivant a eu ou élevé 3 enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Pharmacien libéral (RCR)	Régime complémentaire par répartition 13 974 € (pour une retraite à taux plein à 67 ans) et pour 42,5 annuités de cotisations + 1/42,5 ^e par cotisation supplémentaire, soit 328,80 € par année cotisée. Application d'un coefficient (minoration ou majoration) en fonction de l'âge de départ. Majoration de 10 % pour 3 enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).
	Conjoint survivant (RCR)	
	Pharmacien libéral (RCC)	Régime complémentaire par capitalisation Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitué par le coefficient de conversion en rente viagère lors de la liquidation des droits. 100 % du capital constitué sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus. Sans conditions de ressources. 1/10 ^e de 20 % du capital constitué versé chaque année jusqu'au 21 ^e anniversaire de chaque bénéficiaire. De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien si l'option de réversion est choisie. Sans conditions de ressources.
	Conjoint survivant (RCC) (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)	
	Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant	
	Conjoint survivant (RCC) (si décès du pharmacien libéral retraité)	
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Pharmacien libéral (<i>biologiste</i>)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition X coefficient (minoration). Majoration de 10 % pour 3 enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).
	Conjoint survivant	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste. Sans conditions de ressources.

LA RETRAITE*

*Conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document.

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit votre demande.

L'âge légal de départ à la retraite dans tous vos régimes

Promulguée le 31 décembre 2025, la LFSS (Loi de financement de la Sécurité sociale) pour 2026 suspend, jusqu'en janvier 2028, le calendrier d'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite.

La suspension de la réforme des retraites de 2023 concerne les générations de 1964 à 1968, qui pourront partir à la retraite 1 trimestre plus tôt.

Comme dans la plupart des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1960	62 ans
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	62 ans
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	62 ans et 3 mois
EN 1962	62 ans et 6 mois
EN 1963	62 ans et 9 mois
EN 1964	62 ans et 9 mois
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 MARS 1965	62 ans et 9 mois
ENTRE LE 1 ^{er} AVRIL ET LE 31 DÉC. 1965	63 ans
EN 1966	63 ans et 3 mois
EN 1967	63 ans et 6 mois
EN 1968	63 ans et 9 mois
EN 1969 ET APRÈS	64 ans

Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

La LFSS (Loi de financement de la Sécurité sociale) pour 2026 suspend également, jusqu'en janvier 2028, l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La suspension de la réforme des retraites de 2023 concerne les générations 1964 et 1965, pour qui la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein est abaissée de 1 ou 2 trimestres.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié pour le calcul des droits avant 67 ans.

En cas d'inaptitude au travail, la retraite de base est versée à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1960	62 ans OU 167 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	62 ans OU 168 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	62 ans et 3 mois OU 169 trimestres
EN 1962	62 ans et 6 mois OU 170 trimestres
EN 1963	62 ans et 9 mois OU 170 trimestres
EN 1964	62 ans et 9 mois OU 170 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 MARS 1965	62 ans et 9 mois OU 170 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} AVRIL ET LE 31 DÉC. 1965	63 ans OU 171 trimestres
EN 1966	63 ans et 3 mois OU 172 trimestres
EN 1967	63 ans et 6 mois OU 172 trimestres
EN 1968	63 ans et 9 mois OU 172 trimestres
EN 1969 ET APRÈS	64 ans OU 172 trimestres

Si l'âge du taux plein ou la durée d'assurance n'est pas atteint, la pension de retraite est minorée (minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation).

En revanche, si la durée d'assurance est dépassée, la pension de retraite est majorée. Une surcote de 1,25 %, par trimestre supplémentaire (pas plus de 4 par an), à partir de l'âge légal de départ à la retraite et 1 trimestre, est appliquée depuis le 1^{er} octobre 2023 (la surcote est de 0,75 % par trimestre pour ceux acquis avant cette date).

► **Percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein**

L'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de 67 ans pour les générations nées à compter de 1956.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'incapacité au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à 62 ans sans minoration quelle que soit l'année de naissance.

► **Percevoir une retraite complémentaire par capitalisation**

Votre retraite complémentaire par capitalisation est calculée de façon actuariellement neutre : à chaque âge de départ à la retraite, le coefficient de conversion du capital en rente viagère tient compte de l'espérance de vie pour chaque génération, d'un rendement financier précompté et du choix ou non de la réversion.

Si vous êtes reconnu inapte, c'est le terme de rente à 67 ans qui sera retenu pour le calcul de votre retraite à 62 ans.

► **Percevoir une retraite des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein (biologistes uniquement)**

L'âge d'obtention de la retraite des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME PCV À :	MINORATION
QUELLE QUE SOIT VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 67 ANS

En cas d'incapacité au travail, la retraite des prestations complémentaires de vieillesse est versée à 62 ans sans minoration quelle que soit l'année de naissance.

► **Le calcul d'une retraite CAVP à taux plein en 2026**

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,6599 € <i>(valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2026)</i> + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus <i>(hommes et femmes)</i>
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Nombre d'années validées X 328,80 € <i>(valeur d'une annuité pour les affiliés bénéficiant d'une retraite à taux plein à 67 ans)</i> + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus <i>(hommes et femmes)</i>
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Capital constitué X coefficient de conversion en rente viagère (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Nombre de points X 0,3942 € <i>(valeur du point depuis 2026 pour les points acquis à compter de 2006)</i> + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus <i>(hommes et femmes)</i>

CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous pouvez, dès l'âge légal de départ à la retraite, percevoir vos pensions CAVP sans avoir besoin de cesser votre activité libérale.

Sous certaines conditions*, vos pensions de retraite vous seront versées dans leur intégralité et les cotisations que vous verserez dans le cadre de ce cumul emploi-retraite vous ouvriront des droits pour une seconde pension.

Ce dispositif s'applique également dans le cadre d'une reprise d'activité libérale.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la notice explicative *Le cumul emploi-retraite dans le cadre de l'activité libérale*, depuis le site www.cavp.fr, rubrique « Documents utiles », puis « Nos publications ».

Les règles changent pour les pensions de retraite qui seront liquidées à compter du 1^{er} janvier 2027. Le cumul emploi-retraite sera réservé aux personnes âgées d'au moins 67 ans. Des restrictions seront apportées avant cet âge.

* Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites et arrêté du 19 décembre 2023 approuvant notamment les modifications des statuts de la CAVP.

LA REVALORISATION

des pensions de retraite

Chaque année, vos pensions de retraite bénéficient d'une revalorisation.

► Régime vieillesse de base

Le taux de revalorisation est fixé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée usuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (article L. 161-25 du code de la Sécurité sociale). Au 1^{er} janvier 2026, les pensions de retraite du régime vieillesse de base ont été revalorisées de 0,9 %.

► Régime complémentaire par répartition

Au 1^{er} janvier 2026, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 0,6 % par le Conseil d'administration de la CAVP.

► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.
Au titre de 2025 pour 2026, le Conseil d'administration a revalorisé les pensions de retraite par capitalisation de 3 %.
À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} janvier 2025, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0 % verra, en 2026, sa pension de retraite revalorisée de 3 % (3 % étant la performance distribuée en 2025 pour 2026).

► Régime des prestations complémentaires de vieillesse

Au 1^{er} janvier 2026, les pensions de retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV) ont été revalorisées de 0,4 %.

LA RÉVERSION

La pension de réversion est servie dès lors que vous en avez fait la demande. S'agissant du régime complémentaire par capitalisation, la réversion est optionnelle.

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE*	55 ans		< 25 001,60 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION*(RCR)	60 ans	Avoir été marié(e)*	Aucune restriction	60 %***
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE*(PCV)				50 %***
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION** (RCC)		Être marié(e) au moment de la liquidation		Si cette option est choisie 50 % ou**** de 60 à 100 %

* Les conjoints et ex-conjoints bénéficient d'une pension de réversion au prorata de leur durée de mariage.
** Si le pharmacien libéral a opté, au moment de la liquidation, pour une pension de retraite réversible.
*** Y compris majoration enfant.
**** Moyennant un versement complémentaire.

Les dates de versement des pensions en 2026

- 27 janvier
- 27 février
- 27 mars
- 27 avril
- 27 mai
- 29 juin
- 27 juillet
- 27 août
- 28 septembre
- 27 octobre
- 27 novembre
- 28 décembre

DONNÉES FINANCIÈRES

► Les prestations versées en 2025 (en M€)

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	15,17
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	214,52
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	255,58
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	231,32
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	10,83

► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable) au 31/12/2025 (en M€)

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves
	48,04 3 ans et 2 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Réserves
	1 193,90 4 ans et 8 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Provisions et réserves
	6 415,66
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Réserves
	27,72 2 ans et 7 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.





www.cavp.fr  

45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Courriel : cavp@cavp.fr